



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
09/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CLAAS Tractor

ZA de l'Etoile N° 2
72650 Trangé

Références : 2026-389_CLAAS TRACTOR_INSP_RAP
Code AIOT : 0006306633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement CLAAS Tractor implanté ZA de l'Etoile N° 2 72650 Trangé. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLAAS Tractor
- ZA de l'Etoile N° 2 72650 Trangé
- Code AIOT : 0006306633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site CLAAS situé à Trangé sert à la fabrication et au test de prototypes de tracteurs. Cet

établissement emploie environ 80 personnes. Les bassins d'eaux pluviales, les ateliers d'assemblage et le banc de test ont été vus en visite.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures comparatives rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Art 4.6.2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	30 jours
5	Projet de modification	Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Art 4.4.2	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Registre déchets dangereux et non dangereux	Arrêté Ministériel du 31/12/2021, article 2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Installations électriques - contrôle	Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 7.2.6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite s'est tenue dans le cadre d'un projet de modification notifié au préfet par courrier du 4 mai 2026. Celle-ci a également été l'occasion de faire le point sur les actions entreprises par l'exploitant pour la mise en conformité du site vis-à-vis des constats relevés en visite 2025. L'inspection a constaté la mise en conformité du site sur les rejets aqueux des bassins d'eaux pluviales, le suivi des installations électriques et la tenue du registre déchet.

Concernant le projet de modification, l'extension envisagée nécessite le dépôt du dossier en procédure de cas par cas selon les modalités de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Art 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Après regroupement en sortie des deux bassins de récupération des eaux pluviales et avant rejet dans le ruisseau de Villegersmain, les rejets d'eaux pluviales respectent les valeurs limites définies l'arrêté préfectoral.
Constats : Le site dispose de 2 points de rejets : • un bassin n°1 recueillant les eaux pluviales polluées de la piste d'essai ainsi que les eaux domestiques (restaurant, sanitaires, etc.) pré-traitées par une station de traitement par roseaux ; • un bassin n°2, situé en série après le bassin de confinement des eaux d'incendie, et recueillant les eaux pluviales polluées de la piste d'essai, du parking, ainsi que les eaux non polluées en toiture des bâtiments, et les eaux domestiques (sanitaires) du bâtiment banc d'essais pré-traitées par une station de traitement par flocon coco. Lors des visites de 2022 et 2025, des non conformités régulières avaient été relevées sur les concentrations en MES et en DCO, et plus ponctuellement en DBO5. Une mise en conformité était attendue. Par courrier du 19 mars 2025, l'exploitant a présenté un échéancier d'actions à réaliser sur l'année 2025 (appel d'offre, commande et réalisation des travaux de mise en conformité). Par mail du 6 mai 2026, le suivi des actions depuis juillet 2025 a été présenté ainsi que les rapports d'analyses des rejets de novembre 2025 à février 2026. Des travaux ont été réalisés sur la période de décembre 2025 à février 2026 (faucardage roseau, dératisation, remise à niveau du lit et plantation de nouveaux roseaux). En parallèle, l'exploitant a travaillé sur le remodelage du point de rejet du bassin n°2 pour faciliter la prise d'échantillons sur le rejet. La conformité des rejets des bassins n°1 et n°2 est constatée depuis novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesures comparatives rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article Art 4.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les mesures comparatives sont réalisées sur les paramètres du programme de surveillance selon les normes en vigueur.
Constats : Lors des visites d'inspection de 2022 et 2025, il avait été constaté l'absence de mesures comparatives à l'autosurveillance effectuée par l'exploitant. En particulier, les analyses étaient effectuées par un organisme accrédité mais pas les prélèvements. L'organisme doit être accrédité sur la norme NF EN ISO/CEI 17025 en matrice eaux résiduaires« eaux résiduaires » avec l'application de la norme FDT-90-523-2 pour l'échantillonnage en vue de l'analyse physico-chimique. Par mail du 6 mai 2026, l'exploitant a informé d'un changement de prestataire pour le prélèvement, accrédité COFRAC sur la norme pré-citée. Les bulletins d'analyses mentionnés au constat précédent précisent l'organisme préleveur accrédité. Compte-tenu de l'accréditation selon les normes en vigueur des organismes pour le prélèvement et l'échantillonnage, la mesure de recalage n'est pas exigée. Observations : L'échantillonnage et l'analyse des paramètres du programme d'autosurveillance doivent respecter les normes indiquées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur (au jour de la visite celui du 18/02/2026). L'échantillonnage des rejets aqueux doit en particulier suivre la norme ISO5667-1 qui exige de considérer la variabilité du débit au point de rejet. A ce titre, l'exploitant a indiqué en visite envisager la mise en place d'un canal venturi (asservissement du prélèvement au temps) sur les deux points de rejets des bassins d'eaux pluviales afin de disposer d'un rejet normé pour le prélèvement sous accréditation (cf. point 6.2.1.3 de la norme FDT 90-523-2 rappelée dans l'avis susvisé sur les méthodes normalisées de référence).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra sous un mois un échéancier pour la mise aux normes du canal de prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Registre déchets dangereux et non dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/12/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Traçabilité déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Suite à la visite 2025, le registre déchets était à compléter au regard des exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31/12/2021 (notamment le numéro de SIRET, etc.). Par courrier du 19 mars 2025, l'exploitant a transmis le registre complété.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques - contrôle

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2015, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 15/01/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : [...] Une vérification de l'ensemble des installations électriques et des mises à la terre des masses métalliques est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives sont prises dans les meilleurs délais et tracées. [...]
Constats : Lors de la visite 2025, il avait été relevé que : - la fréquence annuelle des vérifications des installations électriques était respectée, - la vérification avait été réalisée partiellement en 2023 et en 2024, - des non conformités avaient été relevées lors de la dernière vérification (24 observations). Par courrier du 19 mars 2025, l'exploitant a transmis le plan de suivi pour la mise en conformité des observations relevées. Par ailleurs, une coupure des installations a été effectuée permettant un contrôle complet le 14/09/2024 par l'organisme agréé. Une observation a été relevée à l'issue de ce contrôle complémentaire, dont la résolution était prévue en semaine 14 de l'année 2025. En visite 2026, l'exploitant a présenté le Q18 de la vérification du 5 novembre 2025. Celui-ci indique une vérification complète et une observation pouvant entraîner des risques d'incendie et d'explosion. Lors de la visite l'exploitant a transmis la fiche d'intervention du 12 février 2026 pour la résolution des non-conformités, effectuée par un organisme extérieur, et la commande associée du 19 juin 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Projet de modification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/12/2023, article R.181-46
Thème(s) : Situation administrative, Projet de modification
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45. [...]
Constats : Le site souhaite ajouter de nouveaux bancs d'essais pour compléter la batterie de tests réalisés sur les tracteurs. Ce projet implique la mise en place de deux cellules supplémentaires d'essai moteur de 370 et 550 kW au maximum, associées à une centrale de traitement d'air. Des espaces de stockage (pièces et cuves de carburant et d'urée), des salles de contrôle et un emplacement de travail pour la réparation du tracteur à l'essai sont également projetés. Le projet possède une emprise au sol de 950 m² sur une zone non perméabilisée. Le dossier de porter à connaissance des modifications susmentionnées a été déposé auprès du préfet. Il sera instruit en parallèle du présent rapport. L'Inspection rappelle à l'exploitant que la modification devra respecter les dispositions des arrêtés ministériels : - du 03/08/2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110, - du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435. L'extension concerne les rubriques 1435 "station-service" et 2931 "moteurs à explosion". En

particulier, l'extension de 920 kW sur la rubrique 2931 dépasse en soi le seuil de l'autorisation fixé à 150 kW. Bien que le site soit déjà soumis au régime de l'autorisation, cela implique que le projet soit soumis à un examen aux cas par cas conformément aux dispositions de l'article R.122-2-II du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

=>Une procédure de cas par cas est à réaliser pour le projet d'extension d'activité sous respect des modalités prescrites à l'article R.122-3 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois